

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2000/12/Add.1
17 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)
(Quarante-neuvième session, 29 janvier – 2 février 2001,
point 1.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 13
(Freinage)

Additif 1

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du Royaume-Uni pour mettre à jour sa proposition. Les amendements proposés se rapportent au document TRANS/WP.29/GRRF/2000/12.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.00-24443 (F)

A. PROPOSITION

Annexe 4,

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"1.2.11 Sur les véhicules munis d'un frein de service électrique alimenté par des batteries de traction (ou par une batterie auxiliaire) dont l'énergie provient exclusivement d'un système de charge extérieur indépendant, les batteries en question doivent, lors de l'essai de freinage, avoir une charge moyenne ne dépassant pas de plus de 5 % l'état de charge auquel le signal de défaillance des freins prescrit au paragraphe 5.2.1.27.6 doit se déclencher.

Si ledit signal se déclenche effectivement, une légère recharge des batteries est autorisée afin que leur état de charge soit conforme aux prescriptions."

Paragraphe 1.4.1.2.2, ajouter un nouvel appel de note et une nouvelle note de bas de page, comme suit :

" ...

Cette prescription est respectée si les batteries se trouvent dans l'un des états de charge suivants³ :

...

³ L'état de charge des batteries de traction est déterminé conformément à la *Recommended Practice J227a* de la SAE (Electric Vehicle Test Procedure, 1976, Section 3.2.1 à 3.2.4, en se servant des instruments définis au paragraphe 3.4.1)."

Paragraphe 1.5.3.1.3, remplacer le renvoi au "paragraphe 1.4.3.2" par un renvoi au "paragraphe 1.4.2".

Annexe 13,

Paragraphe 5.2.5, ajouter une nouvelle note de bas de page⁸ ainsi conçue :

"5.2.5 La condition $\varepsilon \geq 0,75$ est vérifiée...

...

⁸ En attendant l'établissement..."
